

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2016

DISPOSITIONS RELATIVES À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION - (N° 3128)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL121

présenté par
M. Binet, rapporteur

ARTICLE 10 TER

Rétablir cet article ans la rédaction suivante :

« À la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 313-12 et à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 431-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « peut en accorder » sont remplacés par les mots : « en accorde ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend rétablir l'article 10 ter du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Cet amendement prévoit le renouvellement de plein droit de la carte de séjour temporaire aux étrangers victimes de violences conjugales ayant rejoint leur conjoint dans le cadre du regroupement familial ou qui sont conjoints de Français.

Il est en effet souhaitable de faciliter le renouvellement des cartes de séjour temporaires des bénéficiaires du regroupement familial et des conjoints de Français victimes de violences conjugales.